

2ème bureau

Tél : 90.82.11.11.
Poste : 21-38 CL/NC

ARRÊTÉ

Autorisant les Etablissements
Jean VALETTE et Fils
à exploiter un dépôt de ferrailles
à SORGUES

--

LE PREFET, du Département de VAUCLUSE,

VU la loi N° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement modifiée ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié par le décret N° 84-453 du 23 Avril 1985 pris pour son application ;

VU la nomenclature des Installations Classées annexée au décret modifié du 20 Mai 1953 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 Juillet 1976 autorisant Monsieur Léopold TIRAT à installer un dépôt de ferrailles à SORGUES ;

VU ma lettre du 15 Novembre 1990 accusant réception de la demande de changement d'exploitant présentée par les Ets VALETTE ;

VU la demande présentée par les Ets Jean VALETTE en vue d'être autorisée à exploiter un dépôt de ferrailles à SORGUES, Quartier la Malautière ;

VU les pièces et plans produits à l'appui de cette demande ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 15 Juillet 1991 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 25 Juillet 1991 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;

.../...

- 2 -

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - La Société Etablissements VALETTE et FILS dont le siège social est sis Z.I de Bellande à AUBENAS (07200) est autorisée à exploiter un dépôt de ferrailles, métaux et véhicules hors d'usage avec activité de récupération et conditionnement, Quartier de la Malautière sur la commune de SORGUES.

Cet établissement est une installation classée soumise à autorisation et visée à la rubrique suivante de la nomenclature :

N° 286/ : Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc... La surface utilisée étant de 12 002 m².

L'établissement devra satisfaire à tout moment aux prescriptions définies ci-après.

ARTICLE 2 - Les installations seront établies à l'emplacement et selon les dispositions fixées par les plans et notices joints à la demande d'autorisation.

Exception faite des conséquences pouvant résulter de l'exécution des clauses énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification de ces plans devra faire l'objet d'une demande au Préfet de Vaucluse.

ARTICLE 3 - AMENAGEMENT DU CHANTIER ET EMBLEMMENTS

3.1. Accès au dépôt

3.1.1. Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

.../...

Dans le cas où cette clôture n'est pas susceptible de masquer le dépôt, elle sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

3.1.2. En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef, en dehors des heures d'exploitation.

3.2. Aménagements du dépôt

3.2.1. A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires du dépôt.

3.2.2. Le sol des emplacements prévus pour le cisailage et le compactage des ferrailles sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés, qui seront éliminés suivant les dispositions de l'article 8 ci-après.

3.2.3. Les ferrailles et les épaves de véhicules seront stockées de manière à ne pas être visibles de l'extérieur du dépôt.

Elles ne devront pas séjourner en l'état plus de six mois.

3.2.4.. Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du Travail et de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

4.1. Tout brûlage à l'air libre de quelque matière ou produit que ce soit, est interdit.

4.2. Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières.

En particulier, les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

4.3. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

ARTICLE 5 : Prévention de la pollution des eaux

5.1. D'une manière générale, tous les emplacements où un écoulement accidentel de liquides, hydrocarbures, huiles, acides, etc... est à craindre, devront posséder un sol imperméable et en forme de cuvette de rétention.

5.2. Tous liquides accidentellement répandus sur ces emplacements, ainsi que les eaux pluviales et eaux de lavage souillées ou susceptibles de l'être, seront collectées et récupérées pour subir un traitement approprié.

Ils seront soit évacués selon les dispositions de l'article 8 soit rejetés conformément à l'article 5.3. suivant.

Les ouvrages de collecte seront entretenus de manière à conserver leur étanchéité.

5.3. La teneur en hydrocarbures de l'effluent rejeté ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- 5 mg/l suivant la norme NF T 90.202
- 20 mg/l suivant la norme NF T 90.203

5.4. L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder, au besoin, à tous prélèvements qui lui paraîtront nécessaires, aux fins d'analyses par un laboratoire agréé et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 6 : Prévention des nuisances dues aux bruits

6.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

6.2. Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

6.3. Les groupes motocompresseurs et les engins utilisés à l'intérieur de l'établissement, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, seront conformes à la réglementation en vigueur (en particulier au Décret n° 69.380 du 18 Avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier).

6.4. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents

6.5. En limite de propriété de l'établissement, les niveaux acoustiques limites admissibles seront :

- période de jour :.....65 dB (A)
- période intermédiaire :.....60 dB (A)

En période de nuit, l'exploitation du chantier sera arrêtée.

6.6. L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par une personne ou un organisme qualifié, dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 : Prévention et lutte contre l'incendie et l'explosion

7.1. Prévention.

Les opérations de découpage au chalumeau ne devront être pratiquées qu'après avoir débarrassé les épaves de toutes matières combustibles et liquides inflammables. Dans tous les cas, ces opérations ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer sur le chantier. Cette interdiction précisée dans le règlement du chantier sera affichée sur les lieux de travail et à l'entrée du dépôt.

.../...

84 122

13h30 16h30

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins, parties d'engins ou matériels de guerre.

7.2. Lutte contre l'incendie

7.2.1. Les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que leurs emplacements seront déterminés en accord avec les Services d'Incendie et de Secours.

L'établissement disposera d'extincteurs en nombre et capacité suffisants, répartis dans le chantier et adaptés aux risques à combattre.

7.2.2.. Le matériel de lutte contre l'incendie sera maintenu en permanence en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Il sera pendant la période de froid, efficacement protégé contre le gel.

Il sera convenablement signalé et facilement accessible en toutes circonstances.

Le personnel en connaîtra les emplacements et sera initié à son utilisation.

7.2.3. Des consignes d'incendie seront établies par l'exploitant et affichées en des endroits fréquentés par le personnel, près de l'accès au chantier et dans les locaux d'exploitation.

ARTICLE 8 : Récupération et élimination des déchets

8.1. D'une manière générale, les déchets seront traités dans des installations appropriées et régulièrement autorisées à cet effet de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucun transfert ni risque de pollution.

8.2. L'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial et pour chaque enlèvement :

- 28/2/2012
- l'identification du transporteur,
 - le moyen de transport utilisé,
 - la date de l'enlèvement,
 - la quantité et la nature des déchets faisant l'objet de l'enlèvement,
 - l'identification de l'entreprise chargée de l'élimination (destination),
 - les moyens proposés pour l'élimination.

Ce registre sera conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

D'autre part, une fiche récapitulative, dont modèle est joint en annexe, devra être adressée trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 9 : Prévention des nuisances dues aux rongeurs et insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 10 : Tout incident grave ou accident ayant compromis la sécurité du dépôt ou du voisinage, la qualité des eaux ou de l'air, devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 18 - Un même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 19 - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 20 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Maire de SORGUES, l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines à AVIGNON -Inspecteur des Installations Classées- et le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'aux Directeurs Départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales, de la Protection Civile et du Travail et de l'Emploi.

AVIGNON, le 11 SEP. 1991

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Michel DIRIOU

P. le Préfet
Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture Délégué,
L'ATTACHE, Chef de Bureau


Jacqueline BATTINI

1911

1912

1913

1914

1915

1916

1917

1918

DEMONINATION :
ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT PRODUCTEUR :
COMMUNE :
CODE POSTAL :
TEL. :

Entreprise productrice

N° SIRET :
N° APE :
(Activité Principale Exercée)

NON IM RESPONSABLE : Signature :

TRIESTRE :
ANNEE :

Période

FEUILLET N°

DESIGNATION DU DECHET	CODE (1) C A	Quantité en tonnes	ORIGINE DU DECHET (Atelier, fabrication) (3)	TRANSPORTEUR (4)	ELIMINATEUR (5)	
					DENOMINATION	MODE DE TRAITEMENT

) Selon la nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement
) Réserve à l'administration
) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux
) Dénomination et localisation de l'entreprise; le cas échéant, indiquer les transporteurs successifs
) L'éliminateur peut être :
 . l'entreprise elle-même (traitement interne)
 . une entreprise de traitement
 . une entreprise de valorisation
 . une entreprise de prétraitement ou de regroupement au sens de l'article 2 du décret n° 773
) Voir la colonne (6)
 Ex. Traitement externe
 Ex. " interne

(6) On utilisera le code suivant :
 Incinération sans récupération d'énergie
 Incinération avec récupération d'énergie
 Mise en décharge
 Traitement physico-chimique pour destruction
 Traitement physico-chimique pour récupération
 Valorisation
 Regroupement
 Prétraitement
 Epandage
 Station d'épuration
 Rejet milieu naturel

IS
 IE
 DC
 PC
 PC-HP
 VAL
 REC
 PRET
 EPAND
 STA
 NAT

172
L-28
L-29
L-30
L-31
L-32
L-33
L-34
L-35
L-36
L-37
L-38
L-39
L-40

172
L-28
L-29
L-30
L-31
L-32
L-33
L-34
L-35
L-36
L-37
L-38
L-39
L-40

172
L-28
L-29
L-30
L-31
L-32
L-33
L-34
L-35
L-36
L-37
L-38
L-39
L-40

172
L-28
L-29
L-30
L-31
L-32
L-33
L-34
L-35
L-36
L-37
L-38
L-39
L-40

172
L-28
L-29
L-30
L-31
L-32
L-33
L-34
L-35
L-36
L-37
L-38
L-39
L-40

DATE	DESCRIPTION	AMOUNT	CHECK NO.	BANK	REMARKS
1/1/58
1/2/58
1/3/58
1/4/58
1/5/58
1/6/58
1/7/58
1/8/58
1/9/58
1/10/58
1/11/58
1/12/58
1/13/58
1/14/58
1/15/58
1/16/58
1/17/58
1/18/58
1/19/58
1/20/58
1/21/58
1/22/58
1/23/58
1/24/58
1/25/58
1/26/58
1/27/58
1/28/58
1/29/58
1/30/58
1/31/58

(See the following sheet)
L-41
L-42

DATE
AMOUNT
CHECK NO.
BANK
REMARKS

DATE
AMOUNT
CHECK NO.
BANK
REMARKS